



LA VOIX DE L'IMMIGRANT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration le 29 juillet 2013 – Entérinés par l'assemblée générale des membres le 11 Août 2013 – Amendés le 21 juin 2014 – Amendés le 05 Octobre 2015

Au service de la gouvernance démocratique!

Signataires

Henri Abena

Président du Conseil d'administration

Nsembe Nsombe Youyou

Secrétaire

*L'utilisation du générique masculin
dans le présent document
ne se veut pas discriminatoire
et vise uniquement à alléger le texte.
En conséquence,
tout ce qui s'applique aux hommes
s'applique également aux femmes.*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom et statut	1
Article 2 Définitions	1
Article 3 Siège social et territoire	1

CHAPITRE II BUTS ET OBJECTIFS

Article 4 Buts et objectifs pour lesquels la <i>Corporation</i> est constituée	2
--------------------------------------------------------------------------------------	---

CHAPITRE III MEMBRES

Article 5 Membres	3
Article 6 Catégories de membres	3
Article 7 Cotisation et carte de membre	4
Article 8 Suspension et exclusion	4
Article 9 Démission	4

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 Catégories d'assemblées	5
Article 11 Quorum	5
Article 12 Adoption des résolutions	5

SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 13 Définition et nombre	6
Article 14 Date et lieu	6
Article 15 Convocation	6
Article 16 Contenu de la réunion	7
Article 17 Rôles de l'assemblée générale conformément à la Loi	7

SECTION 2 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 18 Procédures d'élection	8
----------------------------------------	---

SECTION 3 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Article 19	Assemblée extraordinaire	10
Article 20	Convocation	12

CHAPITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21	Composition	11
Article 22	Critères d'éligibilité	11
Article 23	Conflits d'intérêts, intégrité et transparence des décisions	11
Article 24	Entrée en fonction	11
Article 25	Durée du mandat	11
Article 26	Perte de qualité d'administrateur / vacance	12
Article 27	Démission	12
Article 28	Vacance	12
Article 29	Destitution	12
Article 30	Rémunération	13
Article 31	Devoirs, pouvoirs et responsabilités des administrateurs	13
Article 32	Rôle des administrateurs	13
Article 33	Devoirs des administrateurs	14
Article 34	Responsabilités des administrateurs	14
Article 35	Droits des administrateurs	14
Article 36	Fréquence des réunions	14
Article 37	Avis de convocation	14
Article 38	Quorum	14
Article 39	Vote	15
Article 40	Procès-verbaux	15
Article 41	Délégation de pouvoirs	15
Article 42	Comités	15

SECTION 1 - LES OFFICIERS

Article 43	Rôles respectifs	16
Article 44	Délégation de pouvoir	16

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45	Année financière	17
Article 46	Livres et comptabilité	17
Article 47	Vérification	17
Article 48	Affaires bancaires	17
Article 49	Effets bancaires	18
Article 50	Signature de contrats ou de conventions	18

CHAPITRE VII DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 51	Dispositions spéciales	19
Article 52	Dissolution de la <i>corporation</i>	19
Annexe 1 :	Règlement financier de la corporation	
Annexe 2 :	Règlement général d'emprunt de la corporation	

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM ET STATUT

LA VOIX DE L'IMMIGRANT (LVI), ci-après désignée sous le nom de corporation, est un organisme sans but lucratif constitué suivant la troisième partie de la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). Les lettres patentes ont été données à Québec et déposées au registre le 29 Juillet 2013 par le Registraire des entreprises sous le matricule **1169345700**.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- < Le mot « *corporation* » ou « *personne morale* » ou « association » ou « société » signifie organisme sans but lucratif.
- < Le mot « *membre* » désigne toute personne ayant les qualités requises par les présents règlements.
- < Les mots « *conseil* » ou « *conseil d'administration* » signifient le conseil d'administration de la corporation LVI.
- < Le mot « *administrateur* » désigne toute personne faisant partie du conseil d'administration de la corporation LVI.
- < Le mot « *officier* » désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ou l'adjoint administratif.
- < Dans ces présents règlements, si le texte ne précise pas le nom de la loi, le mot « *loi* » signifie Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38), Loi sur les corporations canadienne ou Code civil du Québec.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE

Le siège social de la corporation se trouve au 180, Boul. du Mont-Bleu, Hull, QC, J8Z 3J5. Il est déterminé par les lettres patentes. Lorsque la corporation aura un siège définitif une copie certifiée du règlement de changement de siège social sera remis au Registraire des entreprises dans le délai légal.

Le territoire desservi par la corporation englobe la ville de Gatineau, les MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, des collines-de-l'Outaouais, du Pontiac et de Papineau. Toutefois, vu la singularité de sa mission la corporation a vocation à desservir le territoire national.

CHAPITRE II
BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE 4 BUTS ET OBJECTIFS POUR LESQUELS LA CORPORATION EST CONSTITUÉE¹

Contribuer à l'établissement et à l'intégration de nouveaux immigrants professionnels qui font face à des obstacles d'emploi dans leur profession en :

- Offrant des services d'accompagnement dans la préparation et la constitution de dossier de candidature à soumettre aux ordres professionnels du Québec et du Canada;
- Offrant des conseils personnalisés et individuels afin de faire reconnaître les acquis et compétences obtenus à l'extérieur du Canada; et
- Organisant des représentations auprès des ordres professionnels de métiers réglementés afin de favoriser l'acceptation de personnes immigrantes au sein des ordres.

Promouvoir l'éducation en offrant des bourses d'études disponibles au public et d'autres formes d'aide financière aux personnes immigrantes qualifiées afin de faciliter leur admission par un ordre professionnel canadien.

¹ Tel qu'indiqué dans la requête et mémoire de conventions de la corporation.

CHAPITRE III MEMBRES

ARTICLE 5 MEMBRES

Toute personne désirant devenir membre doit se procurer une carte de membre, manifester un intérêt évident pour les questions relatives à la corporation et en respecter les règlements.

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : *les membres actifs individuels, les membres actifs corporatifs et les membres honoraires.*

< membres actifs individuels :

Toute personne qui :

- adhère aux objectifs de la corporation;
- acquitte ses frais de cotisation annuelle;
- s'engage à se conformer aux présents règlements.

< membres actifs corporatifs :

Toute personne dûment déléguée par un organisme oeuvrant sur le territoire de la corporation et / ou exerce une activité connexe de la corporation qui:

- adhère aux objectifs de la corporation;
- acquitte ses frais de cotisation annuelle;
- s'engage à se conformer aux présents règlements.

< membres honoraires :

Toute personne à qui on ne demande rien d'autre que d'accepter ce statut et d'associer ainsi son nom à celui de la corporation. Ces membres sont choisis en vertu de leur réputation ou de leur rayonnement.

Ces membres n'ont pas à acquitter les frais de cotisation.

ARTICLE 7 COTISATION ET CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration émet des cartes de membre et détermine le montant de la contribution qui y est rattachée, de façon à rendre éligible comme membres :

- < toute personne qui en fait la demande;
- < toute personne morale (un organisme corporatif) qui en fait la demande et qui est acceptée pour faire partie de la corporation.

Pour obtenir sa carte de membre, chaque personne devra verser, le cas échéant, la cotisation annuelle à la corporation, et ce, le ou avant le 1^{er} avril de chaque année.

Suite au paiement de sa carte, cette personne se verra remettre une carte de membre désignant son statut au sein de la corporation et le fait qu'elle soit membre en règle.

Pour être valide, la carte de membre doit préciser le nom du membre, la catégorie de membre et porter la signature du président, du secrétaire, du trésorier ou de toute personne déléguée par le conseil d'administration. La forme et la teneur des cartes de membre sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET EXCLUSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution des deux tiers (2/3) de ses administrateurs, suspendre pour une période déterminée ou exclure définitivement tout membre qui contrevient à un règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont contraires aux objectifs de la corporation et susceptibles de nuire à ses membres ou à son bon fonctionnement (ex. : poser un geste ou exprimer des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci).

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son dossier et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre touché par une telle décision pourra en appeler devant l'assemblée générale spéciale ou annuelle.

ARTICLE 9 DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner comme tel en retournant sa carte de membre, accompagnée d'une lettre de démission, au conseil d'administration.

Cette démission prendra effet au moment de la réception de l'avis de démission. La corporation ne remboursera aucune cotisation au membre démissionnaire.

Tout membre qui ne renouvelle pas sa carte de membre au 1^{er} avril de chaque année, est reconnu comme étant démissionnaire.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 10 CATÉGORIES D'ASSEMBLÉES

Les assemblées des membres se répartissent en deux (2) catégories : l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires. Ces assemblées sont constituées des membres, tel que défini au chapitre III. Elles exercent leurs pouvoirs par résolutions et par règlements.

ARTICLE 11 QUORUM

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué par les membres présents à l'assemblée.

Aucune affaire ne sera décidée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit respecté dès l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 12 ADOPTION DES RÉOLUTIONS

Lors de toutes les assemblées des membres, seuls les **membres actifs** en règle ont droit de vote, chacun de ces membres ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est accepté.

Lors de toutes les assemblées des membres, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins une (1) personne, par scrutin secret. Les points soumis sont décidés à la majorité des voix des membres présents, à l'exception de ceux identifiés ultérieurement dans ces présents règlements ou prévus par la loi.

SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 13 DÉFINITION ET NOMBRE

En vertu de la loi, au moins une (1) assemblée des membres de la *corporation* est tenue annuellement : c'est **l'assemblée générale annuelle**. Au cours de cette assemblée, les administrateurs rendent compte de leur administration en présentant aux membres le bilan des activités, de même que le bilan et les états financiers de l'année écoulée. C'est également au cours de cette assemblée que les membres procèdent à l'élection des administrateurs pour l'année suivante, à la nomination d'un vérificateur externe des comptes ainsi qu'à la ratification des nouveaux règlements généraux, s'il y a lieu.

ARTICLE 14 DATE ET LIEU

Elle doit avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 15 CONVOCATION

Un avis écrit, courriel ou tout autre moyen technologique de communication doit être adressé aux membres par le secrétaire ou le Directeur général de la corporation pour les aviser de la tenue de la réunion annuelle. À défaut d'envoyer un avis aux membres, un avis écrit public pourra être publié dans le journal. Ce journal devra être distribué sur l'ensemble du territoire desservi par la corporation. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et le ou les buts de l'assemblée. La présence à l'assemblée couvrant le défaut d'avis à ce membre.

Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date à laquelle doit se tenir la réunion.

Seront expédiés ou mis à la disposition des membres :

- < l'ordre du jour;
- < le procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle
- < le texte de tout projet d'amendement aux règlements généraux de la corporation, s'il y a lieu;
- < une recommandation quant au choix du ou des vérificateurs externes pour le prochain exercice financier.

L'ordre du jour doit être limité aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 16 CONTENU DE LA RÉUNION

Sans limiter l'inclusion de tout autre sujet à l'ordre du jour, l'assemblée générale annuelle comportera les points suivants :

- Le mot du président;
- Le rapport des activités de l'année écoulée;
- Une brève projection des activités à réaliser au cours du prochain exercice financier
- Le rapport du trésorier (ou du vérificateur externe) présentant la situation financière de la corporation et soumettant à l'assemblée générale les états financiers;
- La cotisation de la carte de membre annuelle;
- Le choix d'un vérificateur externe;
- L'élection des administrateurs sortants de charge;
- Et, au besoin, l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.

ARTICLE 17 RÔLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE CONFORMÉMENT À LA LOI

Elle prévoit quatre (4) rôles précis² :

1. **Élire les administrateurs :**
C'est en ceci qu'elle exerce le plus sa souveraineté. L'assemblée générale annuelle, dans le respect des règlements de l'organisme, peut changer comme elle l'entend les personnes qui pourraient la représenter.
2. **Désigner un ou des vérificateurs externes :**
Pour faire une vérification annuelle des comptes de la corporation. Cette souveraineté est cependant régie par certaines règles dont celle empêchant une assemblée de changer sur place le vérificateur externe proposé par le conseil d'administration, la loi exigeant, pour ce faire, un avis écrit d'au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. De plus, le rapport du vérificateur est adopté par le conseil d'administration et il n'est déposé qu'à l'assemblée générale. Le pouvoir de l'assemblée générale n'est que de désigner le vérificateur externe.
3. **Ratifier ou refuser de ratifier les règlements généraux :**

² Martel, M^e Paul, *La corporation sans but lucratif au Québec – Aspects théoriques et pratiques*, Éditions Wilson et Lafleur-Martel Ltée, Montréal (édition à jour : août 1994) - pages 14-6 à 14-8.1.

Ceux-ci sont soumis par les administrateurs. Les règlements généraux sont toujours adoptés par le conseil d'administration et ils entrent en vigueur dès ce moment. Pour continuer d'être en vigueur, ils requièrent l'approbation de l'autre pallier de pouvoir au cours de l'assemblée générale (annuelle, de fondation ou spéciale, selon le cas). Ceux-ci peuvent soit approuver ou refuser les règlements soumis à la majorité simple des voix. Si les règlements sont approuvés, ils continuent d'être en vigueur après l'assemblée. S'ils sont rejetés, ils cessent d'être en vigueur à compter de ce jour.

4. Recevoir le bilan, les états financiers et le rapport d'activités du conseil d'administration :

Comme le souligne ce titre, l'assemblée reçoit ces rapports mais elle ne peut pas se prononcer à leur sujet. Si le conseil d'administration demande une résolution d'acceptation, c'est qu'il se montre essentiellement courtois envers les membres car rien ne les y oblige. De plus, un refus n'aurait aucune conséquence réelle.

En fait, l'assemblée générale annuelle jouit d'une certaine souveraineté mais pas dans les décisions administratives.

SECTION 2 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée élective et se nomme, parmi les personnes présentes, un (1) président d'élection, un (1) secrétaire et un (1) scrutateur. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, le président n'a pas le droit de vote ni le droit d'être mis en nomination. Quant au secrétaire et au scrutateur, ils ont un droit de vote mais pas celui d'être mis en nomination.

Le président d'élection fait lecture des noms des administrateurs sortant de charge et informe alors l'assemblée des points suivants :

- . Seuls les membres actifs en règle peuvent faire des mises en candidature et être mis en candidature;
- . Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;
- . Les mises en candidature sont ouvertes sur une proposition dûment appuyée;
- . L'assemblée peut mettre en candidature autant de membres qu'elle le désire, à condition que la proposition soit dûment appuyée. :
 - les mises en candidature sont closes sur demande du président d'élection;
 - le président d'élection fait lecture des candidatures sous forme de résolution et il y a élection des membres actifs individuels ;
 - le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection, en commençant par la dernière personne mise en candidature. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;
 - s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 - s'il y a élection, elle a lieu par vote secret qui consiste à distribuer des bulletins à chaque membre en règle qui inscrit le ou les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants (exemple : trois (3) postes vacants supposent trois (3) noms sur le bulletin de vote);
 - les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et participent au décompte avec le président et le secrétaire d'élection;
 - les candidats ayant accumulé le plus de votes sont élus;
 - en cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 - le président d'élection nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote, après vérification du président, sont détruits immédiatement après l'élection.
 - Le même processus recommence concernant l'élection des membres actifs corporatifs. L'assemblée peut aussi mettre en candidature autant de candidats corporatifs qu'elle le désire, à condition que la proposition soit dûment appuyée et que les candidats corporatifs aient obtenu, de leur conseil d'administration, une résolution à cet effet.

À défaut d'être présent à l'assemblée générale annuelle, un membre actif individuel ou corporatif en règle peut signifier son intérêt, par écrit, d'être mis en candidature à un poste d'administrateur. Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle. Lorsqu'un poste d'administrateur est laissé vacant par suite du défaut des membres d'élire une liste complète de remplaçants aux administrateurs sortants, une telle vacance ne peut être comblée par les administrateurs car sinon, comme l'explique Cumming³ : ... il y aurait une faille dans le système des élections à ce poste⁴.

³ Cumming, P.-A., *Propositions pour un nouveau droit des corporations canadiennes sans but lucratif*, vol. 1 (1974), note 7, p. 191.

SECTION 3 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Toutes les assemblées extraordinaires seront tenues au siège social de la corporation ou ailleurs, selon que les circonstances l'exigeront, notamment pour des raisons d'espace disponible. Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée extraordinaire.

De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins les deux tiers (2/3)⁵ des membres actifs en règle. Le délai est de dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, à défaut de quoi les membres pourront eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire. Pour être recevable, la demande doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée dans le délai prévu. Celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes dans la demande écrite.

Aucun changement important ne peut être apporté à la structure de la *corporation*, c'est-à-dire à son existence autonome ou à ce qui est énoncé dans ses lettres patentes, sans qu'un tel changement ne soit soumis aux membres et approuvé par eux. Cette approbation doit être donnée lors d'une assemblée extraordinaire des membres *spécifiquement* prévue à cette fin. Pour certaines décisions, et ce, tel que la loi le détermine présentement, la proportion du vote favorable des membres actifs présents à cette assemblée est la suivante⁶ :

- < règlement (préalable à une requête pour lettres patentes supplémentaires) pour *changer les objets et pouvoirs* de la *corporation* ou autre disposition des lettres patentes : approbation des deux tiers (2/3) des voix⁷;
- < règlement *changeant la dénomination sociale* de la *corporation* : approbation des deux tiers (2/3) des voix⁸;
- < règlement *changeant la localité du siège social* de la *corporation* : approbation des deux tiers (2/3) des voix⁹;

⁵ Martel, M^e Paul. *La corporation sans but lucratif au Québec – Aspects théoriques et pratiques*, Éditions Wilson et Lafleur-Martel Ltée, Montréal (édition à jour : août 1994) - page 14-19). art.99-1

⁶ Martel, M^e Paul, *La corporation sans but lucratif au Québec – Aspects théoriques et pratiques*, Éditions Wilson et Lafleur-Martel Ltée, Montréal (édition à jour : août 1994) - page 14-11).

⁷ *Loi sur les compagnies*, art. 37, *Loi sur les corporations canadiennes*, art. 20.

⁸ *Loi sur les compagnies*, art. 21, *Loi sur les corporations canadiennes*, art. 29 (2).

⁹ *Loi sur les compagnies*, art. 87; *Loi sur les corporations canadiennes*, art 24(3).

- < règlement *changeant le nombre des administrateurs de la corporation* : approbation des deux tiers (2/3) des voix¹⁰;
- < règlement (préalable à une requête pour lettres patentes supplémentaires) convertissant la corporation provinciale en compagnie, partie 1 : approbation des quatre cinquième (4/5) des voix¹¹;
- < résolution adoptant un acte d'accord en vue de la fusion d'une corporation provinciale : approbation des deux tiers (2/3) des voix¹².

D'autre part, certaines autres décisions importantes requièrent elles aussi l'assentiment des membres¹³ :

- < résolution pour *destituer le vérificateur* : approbation par les deux tiers (2/3) des voix¹⁴;
- < résolution pour *nommer des inspecteurs* pour examiner l'état des affaires de la *corporation* : approbation par la majorité des voix¹⁵;
- < adoption, abrogation ou modification d'un *règlement de régie interne de la corporation* : approbation par la majorité des voix¹⁶.

À une assemblée extraordinaire, ne peuvent être débattues que les affaires spécifiquement mentionnées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 20 CONVOCATION

Un avis écrit ou par courriel ou autre moyen technologique de communication devra être envoyé à chaque membre, à sa dernière adresse connue. L'avis mentionnera de façon précise la date, l'endroit et les buts de l'assemblée générale spéciale. Il mentionnera de façon précise les affaires qui y seront débattues. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

- < Cet avis doit parvenir aux membres au moins dix (10)] jours avant la tenue de la réunion.
- < La publication d'un avis de convocation dans un journal distribué sur l'ensemble du territoire de la *corporation* peut remplacer l'avis écrit si les

¹⁰ Loi sur les compagnies, art. 87.

¹¹ Loi sur les compagnies, art. 17.

¹² Loi sur les compagnies, art. 18 (3 et 4).

¹³ Martel, M^e Paul, La corporation sans but lucratif au Québec, Éditions Wilson et Lafleur-Martel Ltée, Montréal (édition à jour : août 1994) page 14-12).

¹⁴ Loi sur les corporations canadiennes, art. 130 (5).

¹⁵ Loi sur les compagnies, art. 111 (1); Loi sur les corporations canadiennes, art. 115 (1).

¹⁶ Loi sur les compagnies, art. 91 (3).

membres peuvent en prendre connaissance au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Le Directeur participe aux réunions du conseil d'administration comme personne ressources. Il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 22 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres actifs en règle sont éligibles comme membres du conseil d'administration et peuvent remplir de telles fonctions.

Le membre en question doit être légalement capable de contracter et être solvable¹⁷.

¹⁷ Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs et les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction. **CEPENDANT, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.** Code civil du Québec 1994, 2^e édition - Règlements relatifs au Code civil du Québec et lois connexes, Les Éditions Yvon Blais Inc., art. 327.

ARTICLE 23 CONFLITS D'INTÉRÊTS, INTÉGRITÉ ET TRANSPARENCE DES DÉCISIONS

Tout administrateur qui se retrouve en situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, doit en aviser verbalement ou par écrit les autres membres du conseil et demander que son retrait soit noté au procès-verbal. Si le conflit d'intérêt s'avère évident du fait de sa seule présence au sein du conseil, cette personne doit, sans tarder, remettre sa démission au conseil.

Tout administrateur qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, doit divulguer cette situation au conseil dans les meilleurs délais. Il a l'obligation de se retirer de la séance du conseil pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence.

Ce membre, tenu à l'obligation de retrait, conserve néanmoins le droit d'être présent dans une partie de la séance pour exprimer son point de vue et pour répondre aux questions des autres administrateurs.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN FONCTION

Le nouvel administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale qui l'a élu.

ARTICLE 25 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans¹⁸. Une réélection est possible à la fin de leur terme.

Afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives, la corporation utilise le système de mandats décalés. Exceptionnellement, lors de l'adoption de ces règlements par le conseil d'administration, quatre (4) membres auront un mandat de deux (2) années financières et les trois (3) autres d'une (1) année.

ARTICLE 26 PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR / VACANCE

Perd sa qualité d'administrateur le membre qui :

< offre sa démission par écrit au conseil d'administration;

¹⁸ Le terme maximal des administrateurs des corporations provinciales est de deux (2) ans (*Loi sur les compagnies*, art. 88). ... la corporation fixe la durée du mandat des administrateurs dans ses lettres patentes ou, plus souvent, ses règlements généraux... Si elle ne le fait pas, la Loi prévoit, au Québec, que : ...l'élection des administrateurs a lieu annuellement et tous les administrateurs alors en fonction se retirent (art. 89).

- < s'est servi de la *corporation* aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général;
- < se trouve en situation de conflit d'intérêts

ARTICLE 27 DÉMISSION

En tout temps, un administrateur peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration de la *corporation*.

Pour fins de preuve, il est préférable que celui-ci donne sa démission par écrit. Toutefois, l'administrateur peut démissionner verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration et faire enregistrer cette démission dans le procès-verbal de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que la démission soit acceptée par le conseil d'administration.

Une démission ne peut être rétroactive; elle prend effet soit immédiatement, soit à la date postérieure précisée par son auteur.

ARTICLE 28 VACANCE

Si le poste d'un quelconque administrateur de la *corporation* devient vacant, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration pourra, par résolution, nommer, dans les trois (3) mois, une autre personne possédant les qualités requises. Cet administrateur restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'administrateur ainsi remplacé. Même incomplet, les administrateurs du conseil peuvent exercer tout leur pouvoir s'ils constituent le quorum.

Pour exercer ce pouvoir, le conseil d'administration doit toutefois être en mesure d'agir, c'est-à-dire que les administrateurs restants doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum. Si, à la suite de la ou des vacances, il n'y a plus quorum, seuls les membres de la corporation, réunis en assemblée générale spéciale, pourront combler cette ou ces vacances.

ARTICLE 29 DESTITUTION

Seuls les membres qui ont droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. L'avis de convocation de cette assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer le ou les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Une vacance créée par la suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au troisième paragraphe de l'article 89 de la loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection, si la résolution de la destitution est adoptée.

ARTICLE 30 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés par la corporation pour assister aux assemblées du conseil d'administration.

Ils ont toutefois droit au remboursement des frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 31 DEVOIRS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

C'est au conseil d'administration pris dans son ensemble, en tant que corps, que la loi attribue le pouvoir d'administrer les affaires de la corporation. Les administrateurs individuels ne bénéficient d'aucun pouvoir lié à la corporation, sauf s'ils ont été spécialement autorisés / mandatés à cet effet. *Les décisions des administrateurs doivent donc être collectives.*

Les administrateurs de la corporation peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi. Ce pouvoir d'administrer implique que c'est le conseil d'administration qui agit comme centre de décision et donc, qui exerce, pour la corporation, les pouvoirs que la loi lui confère.

Pouvoirs généraux :

- < acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles¹⁹;
- < signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique²⁰;
- < faire de la publicité²¹;
- < demander ou acquérir des brevets, des droits d'auteurs, des marques de commerce, des permis et des concessions²²;

¹⁹ Loi sur les compagnies, art. 31, l'alinéa et 31 (a); Code civil, art. 358; Loi sur les corporations canadiennes, art. 16 (1) (g).

²⁰ Code civil, art. 358; Loi sur les compagnies, art. 31 et 31 (c) et (d); Loi sur les corporations canadiennes, art. 16 (1) (a), (d), (l) et (w).

²¹ Loi sur les compagnies, art. 31 (e); Loi sur les corporations canadiennes, art. 16 (1) (p).

²² Loi sur les compagnies, art. 31 (b); Loi sur les corporations canadiennes, art. 16 (1) (b).

- < construire, entretenir, améliorer et utiliser des immeubles, terrains, ...²³;
- < engager, rémunérer et renvoyer des employés²⁴.

ARTICLE 32 RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs d'une corporation / personne morale sont les mandataires de celle-ci et doivent agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

ARTICLE 33 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

En tant que mandataires et quasi-fiduciaires, les administrateurs ont, envers la corporation, des devoirs de compétence et de soins ainsi que de loyauté et de bonne foi. Ils doivent donc agir dans l'intérêt de la corporation plutôt que dans le leur.

ARTICLE 34 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité *statutaire* des administrateurs est de nature civile ou pénale. Ils sont sujets à des poursuites civiles en indemnisation où la loi fixe elle-même la sanction dont les administrateurs sont passibles.

La responsabilité *de droit* des administrateurs est le corollaire de ces devoirs. Si les administrateurs font défaut de la remplir, ils doivent indemniser la corporation et, le cas échéant, les personnes lésées des dommages qu'elles subissent du fait de ce manquement.

ARTICLE 35 DROITS DES ADMINISTRATEURS

Les droits des membres du conseil d'administration sont :

- < d'être convoqués aux réunions du conseil d'administration;
- < de renoncer à l'avis de convocation avant, pendant ou après la réunion du conseil d'administration;
- < de contester la validité de la réunion du conseil d'administration;
- < d'assister aux réunions;
- < de participer aux décisions et de voter;
- < d'être renseignés sur les affaires de la corporation et d'avoir accès à tous les livres de comptabilité et aux procès-verbaux.

²³ Loi sur les compagnies, art. 31 (e); Loi sur les corporations canadiennes, art. 16 (l)(h).

²⁴ Loi sur les compagnies, art. 31 (o), (p); Loi sur les corporations canadiennes, art. 16 (l)(z).

ARTICLE 36 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que requiert la bonne marche des affaires de la corporation. Toutefois, les administrateurs devront se réunir un minimum de deux fois (2) par année.

ARTICLE 37 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une réunion régulière doit parvenir (par courrier, courriel ou autre moyen technologique de communication) aux administrateurs au moins 1 jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.

Le président peut, de son propre chef ou à la demande d'un (1) administrateur, convoquer une réunion spéciale. Dans le cas d'un refus de la part de celui-ci, *trois (3) ou 4* administrateurs peuvent convoquer une telle réunion. Toutefois, l'accord de tous les administrateurs peut rendre nulle la nécessité d'un tel avis.

ARTICLE 38 QUORUM

Une majorité des membres du conseil d'administration (soit quatre membres) devra être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour une assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 39 VOTE

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président exerce son droit de vote prépondérant ou demande que le vote soit repris lors d'une prochaine réunion.

ARTICLE 40 PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu des procès-verbaux et des copies papiers ou électroniques en sont remises à tous les membres du conseil d'administration. Ces procès-verbaux devront être adoptés par le conseil d'administration et signés par le secrétaire qui a rédigé le procès-verbal et le président de la réunion qui doit l'adopter.

ARTICLE 41 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut nommer des officiers dont il détermine les fonctions²⁵.

²⁵ Code civil, art. 359; Loi sur les compagnies, art. 89 (4) et 91 (2) (d).

ARTICLE 42 COMITÉS

Le conseil d'administration peut nommer des comités. Le conseil d'administration peut également confier des études à des comités consultatifs dont il détermine la composition et peut payer les frais.

Le rôle de ces comités se limite à renseigner le conseil d'administration ou à l'aider dans son travail et, en toutes circonstances, à exécuter ses instructions. En fait, il s'agit de *groupes de travail* exécutant des mandats précis (un pouvoir de recommandation et non décisionnel).

Il n'est pas nécessaire que les membres d'autres comités soient choisis parmi les administrateurs ou même parmi les membres de la corporation. Cependant, pour des fins de contrôle et pour favoriser la liaison avec le conseil d'administration, au moins un (1) membre du conseil d'administration doit faire partie de chacun de ces comités. Selon les besoins, les comités créés par le conseil d'administration peuvent être permanents ou ponctuels.

SECTION 1 - LES OFFICIERS

ARTICLE 43 RÔLES RESPECTIFS

Les administrateurs élisent parmi eux quatre (4) officiers. Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et trésorier. Ils doivent remplir les fonctions suivantes :

Le président

Le président est le premier officier de la corporation. Il exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il agit comme porte-parole de la corporation auprès des tiers. Il convoque et préside toutes les assemblées de la corporation et il peut faire partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. C'est lui qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation. Il peut jouer le rôle de directeur général de la corporation ou déléguer ce rôle à un autre membre de la corporation. Lorsque le président assume les fonctions de directeur général, il assure la gestion quotidienne de la corporation. A ce titre, il nomme un ou deux adjoints administratifs pour l'épauler dans la gestion administrative de la corporation.

Le vice-président

Le vice-président sera l'officier supérieur prenant rang après le président. En l'absence du président, il exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président avec l'approbation du conseil d'administration.

Le secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées de la corporation et rédige (ou voit à faire rédiger) les avis de convocation et les procès-verbaux. Il est chargé (ou voit à ce que soit tenu) de tenir certains livres et registres de la corporation (lettres patentes et règlements, membres et administrateurs). Il assiste aux assemblées des administrateurs et des membres. Il rédige (ou voit à faire rédiger) les procès-verbaux, signe, avec le président ou le vice-président (selon le cas), les documents formels de la corporation. Il a la garde des livres et registres (autres que comptables). Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux assemblées des membres et des administrateurs.

Le trésorier

Il doit suivre l'évolution de la situation financière de la corporation. Il remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. Il est chargé de la saine gestion des biens de la corporation. Il prépare (ou voit à faire préparer) les budgets et affecte les dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie (ou voit à faire vérifier) la tenue des livres et signe, avec le président, les effets bancaires. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation. Il doit tenir le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la corporation.

ARTICLE 44 DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre membre de la corporation.

Certaines responsabilités des officiers peuvent être déléguées au personnel de la corporation ou tout autre personne en-dehors du conseil d'administration.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 45 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 46 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation.

Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation ou à défaut, au domicile du trésorier. Ils seront sujets à l'examen sur place, par tous les membres actifs individuels en règle qui en feront la demande.

ARTICLE 47 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un **vérificateur des**

comptes selon que la corporation ait à produire un simple rapport financier, un rapport de missions d'examens ou un rapport de vérification en détail. Le conseil d'administration propose le choix du ou des vérificateurs des comptes et les membres réunis en assemblée générale annuelle entérinent ce choix. Les membres ne peuvent pas changer sur place (lors de l'assemblée générale annuelle) le ou les vérificateurs des comptes proposés par le conseil d'administration. Pour ce faire, un avis écrit doit être émis au moins quatorze (14) jours avant la tenue de cette assemblée générale annuelle.

Note : Si la corporation reçoit une subvention gouvernementale excédant 250 000\$ (L.Q. 2000. c.8. art. 57) elle doit produire un rapport financier vérifié.

Les livres de la corporation seront mis à jour au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque exercice financier²⁶.

ARTICLE 48 AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine le ou les institutions financières où effectuer les dépôts et les transactions financières de la corporation.

ARTICLE 49 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes suivantes : le président, le trésorier, le directeur et une tierce personne désignée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 50 SIGNATURE DE CONTRATS OU DE CONVENTIONS

Tout contrat ou convention engageant la corporation ou la favorisant doit être signé par l'une des personnes suivantes : le président, le trésorier, le directeur ou une tierce personne désignée par résolution du conseil d'administration.

²⁶ La loi prévoit que le bilan ait été dressé pour une date précédant de plus de quatre mois celles de l'assemblée annuelle (L.C., art. 98 (3)).

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ARTICLE 51 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de la corporation a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

ARTICLE 52 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Au moment de la dissolution de la société et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé aux donataires reconnus, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 149.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÈGLEMENT FINANCIER DE LA CORPORATION

Les administrateurs de la corporation sont autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une institution financière (à déterminer par le conseil d'administration permanent) sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.

Tous les billets à ordre *promission note* ou tout autre effet négociable (y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu), donnés à la dite institution financière et signés pour le compte de la corporation par le ou les administrateurs de la corporation autorisés à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables engageant la corporation.

Les administrateurs peuvent donner les garanties sous forme d'hypothèque de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'institution ou l'exécution de toute obligation assumée par la corporation envers l'institution financière. Toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donné et signés par les administrateurs autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engageant la corporation.

Tout contrat, acte, document, concession et assurance qui seront raisonnablement requis par ladite institution financière ou ses avocats, relativement à l'une des fins mentionnées plus haut, soient exécutés, fournis et effectués par les administrateurs de la corporation dûment autorisés.

Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution financière jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite institution financière.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA CORPORATION

Ce règlement général d'emprunt accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la corporation, le tout conformément à la loi.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, le conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, peuvent :

- < faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- < émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- < hypothéquer les immeubles et les meubles autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation / personne morale;
- < nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir, une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux, des personnes morales.

Rien ne limite, ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.